



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **3 0 DEC. 2013**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société SOGRAP
à se substituer à la société G.M.R.T. pour
l'exploitation de la carrière de Magny située sur le territoire
des communes de MEAUX LA MONTAGNE et
de SAINT-BONNET-LE-TRONCY et actualisant l'arrêté du
21 juillet 2003 réglementant l'ensemble des activités du site.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 autorisant la société GRANULATS et MATERIAUX de REINS TRAMBOUZE et TURDINE – G.M.R.T. – à poursuivre l'exploitation de la carrière dite de Magny située sur le territoire des communes de MEAUX LA MONTAGNE, lieu-dit « Le Ranson » et de SAINT-BONNET-LE-TRONCY, lieu-dit « Le Munal » ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société G.M.R.T. pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et de SAINT-BONNET-LE-TRONCY ;

./..

VU la déclaration en date du 20 avril 2011 par laquelle la société G.M.R.T. fait part de la modification de la puissance des installations de traitement de matériaux exploitées sur le site de la carrière de Magny sise sur le territoire des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et de SAINT-BONNET-LE-TRONCY ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 16 octobre 2013 présentée par la SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX – SOGRAP - pour la carrière de Magny située sur le territoire des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et de SAINT-BONNET-LE-TRONCY ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2013 par lequel la société SOGRAP s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, l'acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières pour le site de MEAUX-LA-MONTAGNE et SAINT-BONNET-LE-TRONCY ;

VU le rapport en date du 29 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de la carrière de Magny à MEAUX-LA-MONTAGNE et SAINT-BONNET-LE-TRONCY est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SOGRAP dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvres ses activités ;

CONSIDERANT que la société SOGRAP s'est engagée à obtenir, dans les meilleurs délais, l'acte de cautionnement attestant la constitution des garanties financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations prévues à l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX – SOGRAP - ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'exploitant a, dans sa demande de changement d'exploitant, indiqué les montants réactualisés des garanties financières pour les quatre phases quinquennales d'exploitation restantes ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de modifier les dispositions prévues en matière de garanties financières par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 précité ;

CONSIDERANT, enfin, que la déclaration de modification du 20 avril 2011 faite par l'exploitant est conforme aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de la déclaration précitée, il ressort que la puissance cumulée des installations de broyage-concassage exploitées sur le site de la carrière de Magny est passée de 413 kW à 1050 kW ;

CONSIDERANT, toutefois, que cette modification de puissance n'entraîne pas d'augmentation sensible de l'impact environnemental du site, notamment, en matière de bruit ;

CONSIDERANT donc que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- d'autoriser le changement d'exploitant de la carrière de Magny située sur le territoire des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et ST BONNET-LE-TRONCY,
- d'accuser réception de la déclaration du 20 avril 2011 par laquelle l'exploitant fait connaître la modification de la puissance des installations de traitement de matériaux exploitées sur le site de la carrière de Magny,
- de modifier et actualise le tableau des activités classées autorisées ou déclarées exercées sur le site,
- d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 précité pour ce qui concerne les garanties financières ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Changement d'exploitant

La SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX - SOGRAP, dont le siège social est situé Allée Barlotti – RD 39 – 42720 VOUGY, est autorisée à se substituer à la société GRANULATS et MATERIAUX de REINS, TRAMBOUZE et TURDINE – G.M.R.T. –, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roche massive (matériaux porphyriques), située lieu-dit « le Ranson » à MEAUX-LA-MONTAGNE et lieu-dit « Le Munal » à SAINT-BONNET-LE-TRONCY sur une superficie de 11 ha 59 a 34 ca, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2013, modifié par le présent arrêté et à tous autres actes administratifs délivrés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modification des conditions d'exploitation

Il est accusé réception de la déclaration du 20 avril 2011 par laquelle la société G.M.R.T., remplacée par la société SOGRAP, fait part de la modification de la puissance des installations de traitement de matériaux exploitées sur le site de la carrière de Magny à MEAUX-LA-MONTAGNE et SAINT-BONNET-LE-TRONCY.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 19 « Garanties financières » et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 susvisé sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

« 19.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 19.2. ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L 516-1 et L 171-8 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté**. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

9.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4.2 ci-dessus.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes II**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 3 : 1 066 511 euros, pour la troisième période, du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2018 inclus
Phase 4 : 1 033 789 euros, pour la quatrième période, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023 inclus
Phase 5 : 825 323 euros, pour la cinquième période, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028 inclus
Phase 6 : 569 627 euros, pour la sixième période, à partir du 1^{er} juillet 2028, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- $Index_n$: Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation. La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. »

ARTICLE 4 : Plans de phasage

Les plans de phasage d'exploitation des phases 3 à 6 situés en annexe II de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 précité sont supprimés et remplacés par les plans situés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tableau des activités autorisées

Le tableau des activités autorisées sur le site de la carrière Magny, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2003 visé ci-dessus, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Tonnage annuel maximum extrait de 150 000 t Tonnage annuel moyen extrait de 135 000 t	2510.1	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...) Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations (hors puissance des engins mobiles)	Puissance installée : 1050 kW	2515.1.a	Autorisation

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie <ul style="list-style-type: none">• Une cuve de 1000 l de GNR• stockage de 1600 l (en fûts) d'huile neuve et de 500 l (cuve) d'huile usagée soit 3 100 l coefficient 1/5	Volume équivalent total : 0,62 m ³	1432.2	Non classé
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Installation de distribution de GNR (coefficient 1/5) Volume annuel de carburant distribué : inférieur à 100 m ³ en capacité équivalente	Volume annuel équivalent inférieur à 100 m ³	1435	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien	Surface totale : 300 m ²	2930.1	Non classé

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEAUX-LA-MONTAGNE et de SAINT-BONNET-LE-TRONCY, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de MEAUX-LA-MONTAGNE et SAINT-BONNET-LE-TRONCY, chargés de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 DEC. 2013

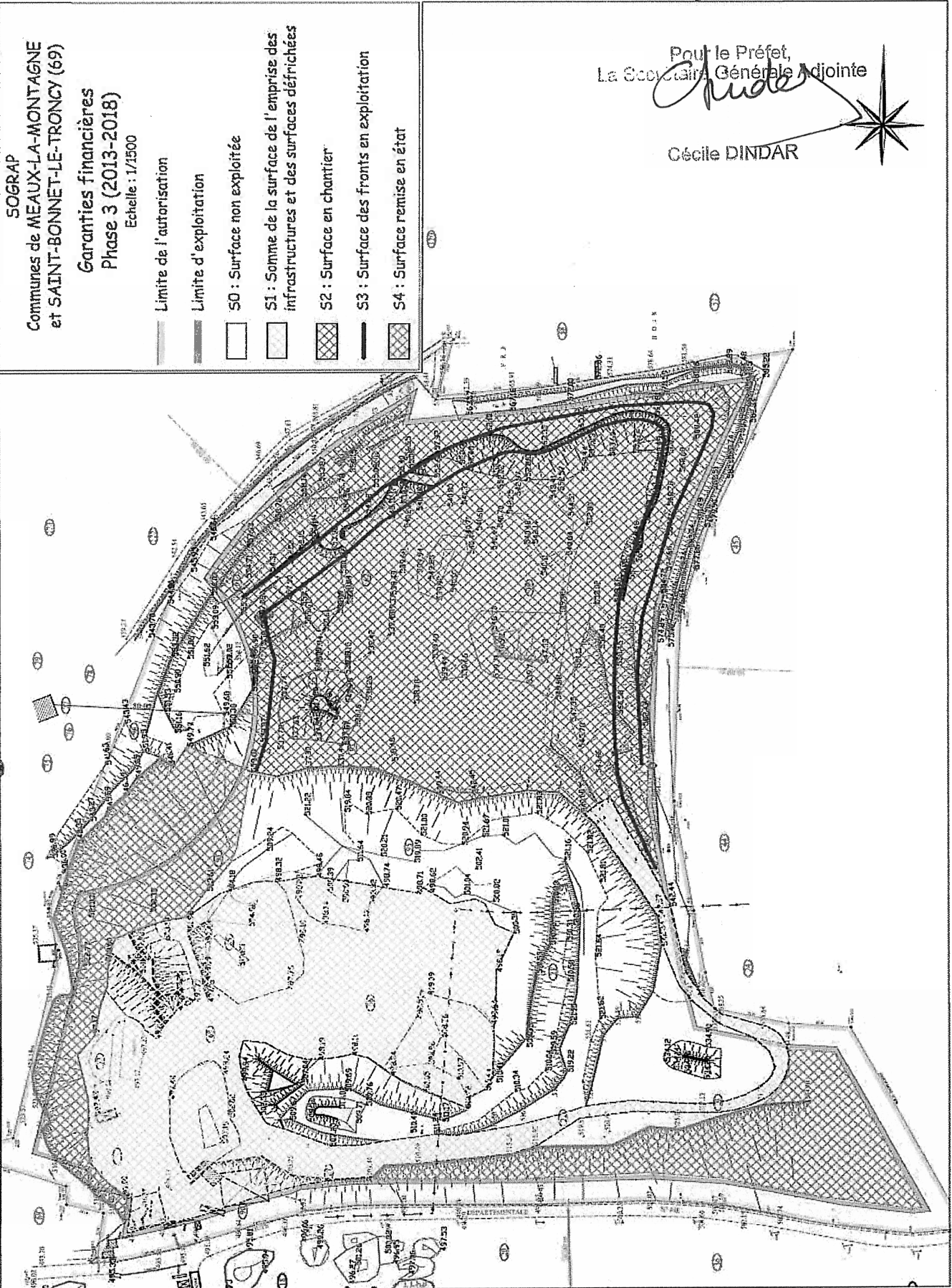
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR

ANNEXE : PLANS DE PHASAGE POUR LES PHASES 3 à 6

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 DEC. 2013

LE PRÉFET.



SOGRAP
Communes de MEAUX-LA-MONTAGNE
et SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)

Garanties financières
Phase 4 (2018-2023)

Echelle : 1/1500

— Limite de l'autorisation

▬ Limite d'exploitation

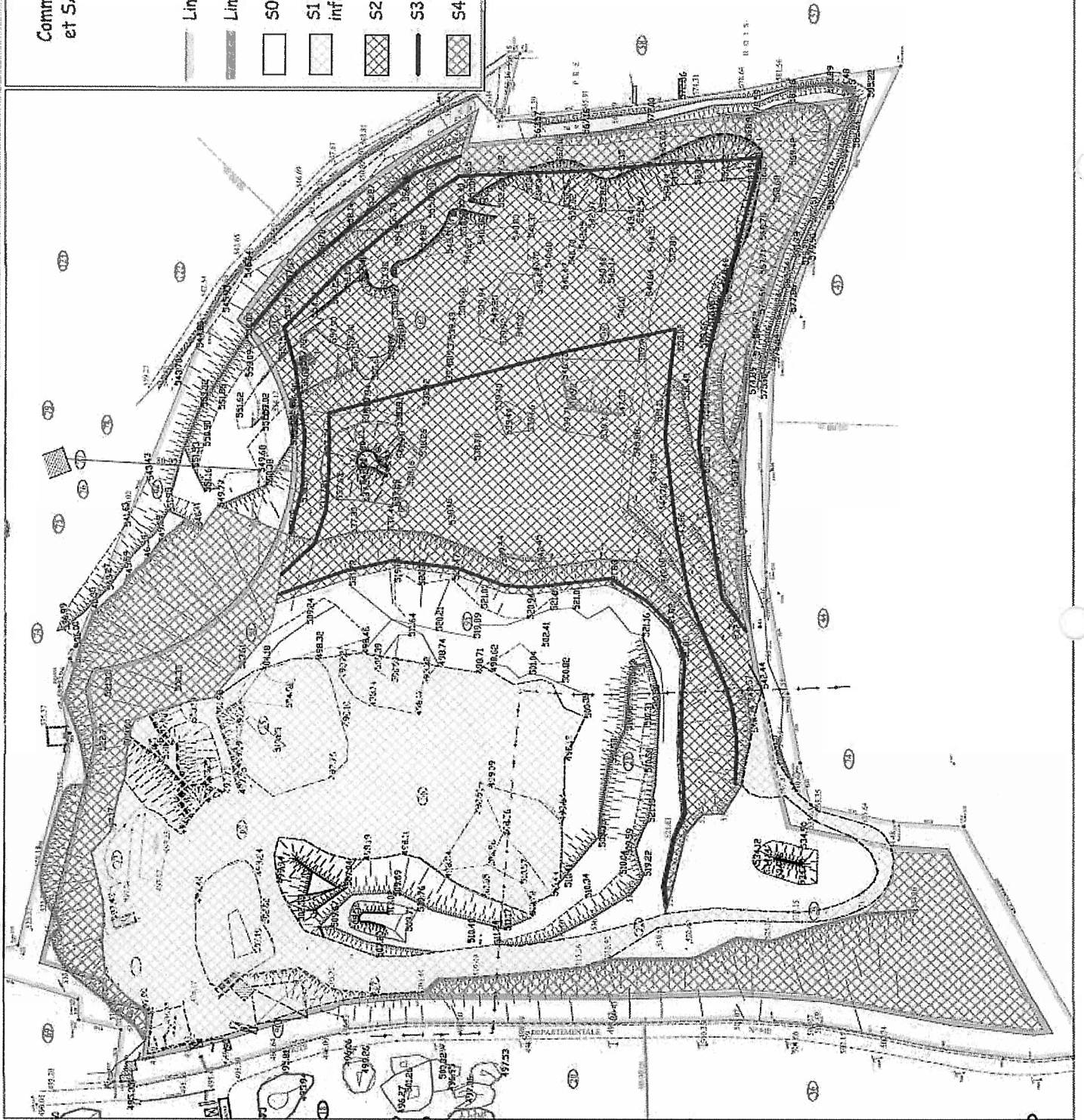
□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

▬ S3 : Surface des fronts en exploitation

▨ S4 : Surface remise en état

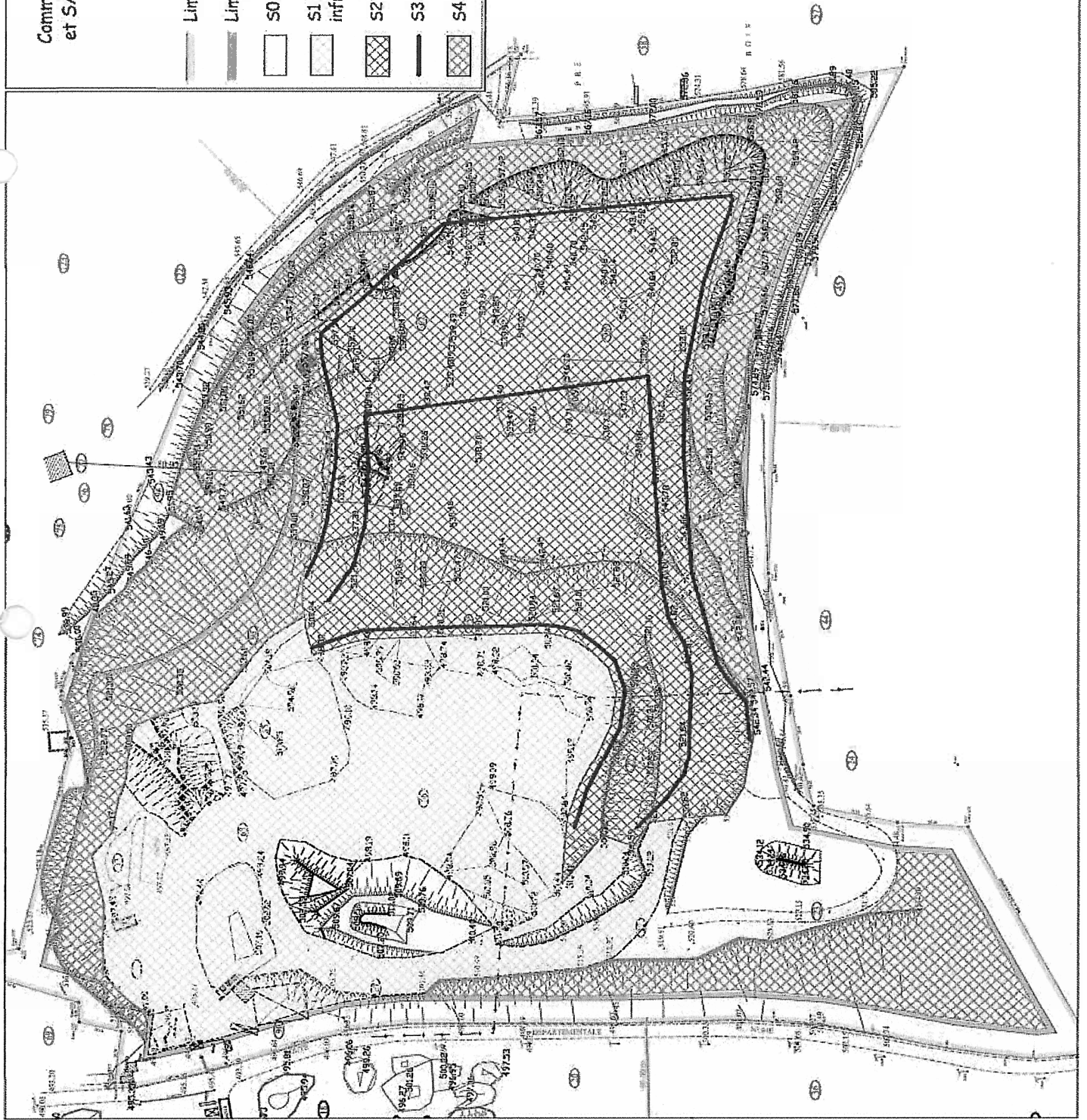


SOGRAP
Communes de MEAUX-LA-MONTAGNE
et SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)

Garanties financières
Phase 5 (2023-2028)

Echelle : 1/1500

- Limite de l'autorisation
- Limite d'exploitation
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4 : Surface remise en état



SOGRAP
Communes de **MEAUX-LA-MONTAGNE**
et **SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)**

Garanties financières
Phase 6 (2028-2033)

Echelle : 1/1500

- Limite de l'autonomisation
- Limite d'exploitation
- S0 : Surface non exploitée
- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2 : Surface en chantier
- ▬ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▩ S4 : Surface remise en état

